



Examen du projet et de l'environnement Permis de construire

PER No :	21-183
Locataire/titulaire du permis	EM Business Park Limited Partnership
Projet :	Ville de Pitt Meadows/Première nation Katzie - Déversoir d'eaux pluviales - Bonson Road
Lieu du projet :	Pied sud de Bonson Road à River Road, Pitt Meadows, BC
Désignation de l'utilisation du sol :	Stockage de grumes et amarrage de barges
Demandeur	Groupement foncier du Pacifique
Catégorie d'examen :	C
Date d'approbation :	30 mars 2023
Date d'expiration :	30 avril 2025
Description du projet	
<p>Aux fins du présent permis de projet (le "permis"), le projet s'entend comme comprenant les travaux suivants sur la propriété de l'Autorité portuaire Vancouver-Fraser (l'"Autorité portuaire") :</p> <p>Pacific Land Group, au nom d'EM Business Park Limited Partnership, propose d'installer un déversoir d'eaux pluviales au pied sud de Bonson Road à River Road à Pitt Meadows, en Colombie-Britannique, et dans la réserve Katzie no 1. Le déversoir déversera les eaux pluviales dans le fleuve Fraser.</p> <p>Le projet comprend la préparation du site, l'installation d'un mur de tête en béton préfabriqué et la mise en place d'une roche filtrante granulaire et d'un enrochement en dessous de la ligne des hautes eaux.</p> <p>Le projet comprend</p> <ul style="list-style-type: none">• Enlèvement d'environ trois mètres carrés de végétation basse• Excavation d'environ six mètres cubes de terre• Installation d'un mur de tête en béton préfabriqué• Installation de 45 mètres cubes de roches filtrantes granulaires et de 130 mètres cubes d'enrochement en dessous de la ligne des hautes eaux. <p>Les travaux du projet comprendraient l'utilisation de machines et d'équipements lourds. L'équipement accéderait au site du projet depuis la terre. L'accès par voie maritime n'est pas prévu.</p> <p>Les travaux du projet seront réalisés à la fois en amont et en aval de la ligne des hautes eaux. Les travaux en dessous de la laisse de haute mer seront réalisés à sec pendant la période de pêche régionale pour la zone du projet (du 1er août au 15 septembre) pendant les marées basses favorables.</p> <p>Les travaux devraient durer environ deux à quatre semaines. Dans la mesure du possible, les activités de construction devraient se dérouler pendant les heures de travail normales de l'autorité portuaire, soit du lundi au samedi de 7 h à 20 h (à l'exclusion des dimanches et des jours fériés). Toutefois, certaines activités dépendent des conditions de marée, et il se peut donc que les travaux doivent avoir lieu en dehors des heures normales.</p>	

Conditions du projet et de l'environnement

L'Autorité portuaire a entrepris et achevé un examen du projet conformément à la *Loi maritime du Canada* et à la section 5 du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* et, le cas échéant, à la section 82 de la *Loi sur les études d'impact*.

Si, à tout moment, le titulaire du permis ne respecte pas l'une des conditions relatives au projet et à l'environnement énoncées dans le permis ci-dessous, ou si l'autorité portuaire détermine que le titulaire du permis a fourni des informations incomplètes, incorrectes ou trompeuses concernant le projet, l'autorité portuaire peut, à sa seule et entière discrétion, annuler son autorisation pour le projet ou modifier les conditions relatives au projet et à l'environnement auxquelles cette autorisation est soumise.

Conformément à l'article 29 du *Règlement d'exploitation des autorités portuaires*, l'autorité portuaire peut également annuler son autorisation pour le projet, ou modifier les conditions relatives au projet et à l'environnement auxquelles cette autorisation est soumise, si de nouvelles informations sont mises à la disposition de l'autorité portuaire à tout moment en ce qui concerne les effets négatifs potentiels du projet sur l'environnement et sur d'autres aspects.

Voici les conditions relatives au projet et à l'environnement que le titulaire du permis doit respecter pour atténuer les effets négatifs potentiels ou prévisibles sur l'environnement et d'autres effets.

Les directives de l'autorité portuaire et les normes relatives aux dessins d'archives auxquelles il est fait référence dans le présent document peuvent être consultées à l'[adresse suivante](https://www.portvancouver.com/permitting-and-reviews/per/project-and-environment-review-applicant/guidelines/) : <https://www.portvancouver.com/permitting-and-reviews/per/project-and-environment-review-applicant/guidelines/>.

Non.	Conditions générales
1.	Le titulaire du permis doit disposer d'un bail, d'une licence ou d'un accord d'accès valide pour le site du projet avant d'accéder au site du projet ou de commencer la construction ou toute autre activité physique sur le site du projet. Le présent permis ne limite en rien les obligations du titulaire du permis ou les droits de l'Autorité portuaire en vertu de ce bail, de cette licence ou de cet accord d'accès.
2.	Le titulaire du permis doit, à tout moment et à tous égards, se conformer à tous les statuts, lois, réglementations et ordonnances en vigueur, y compris toutes les lois et réglementations applicables en matière d'environnement, de travail et de sécurité.
3.	Le présent permis n'approuve ni ne garantit en aucune façon la conception, l'ingénierie ou la construction du projet et personne ne peut se fonder sur le présent permis à d'autres fins que le fait que l'autorité portuaire a autorisé la construction du projet, conformément aux termes et conditions du présent permis.
4.	Le titulaire du permis doit indemniser et dégager de toute responsabilité l'Autorité portuaire en ce qui concerne toutes les réclamations, pertes, coûts, amendes, pénalités ou autres responsabilités, y compris les frais de justice, découlant de : (a) tout dommage corporel ou décès, dommage matériel ou toute perte ou dommage découlant de ou lié de quelque manière que ce soit au projet ; et (b) toute violation par le titulaire du permis de ses obligations en vertu du présent permis.

5.	<p>Le titulaire du permis est responsable de la localisation de tous les services et utilités existants sur le site, y compris ceux qui sont souterrains. Le titulaire du permis doit fournir un plan des données d'arpentage de l'infrastructure qui comprend les données topographiques et les données de localisation des services publics basées sur des levés effectués conformément aux normes du port.</p> <p>les normes de l'autorité en matière de dessins d'archives. Le titulaire du permis est responsable de la réparation ou de l'entretien de l'installation.</p>
----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	le remplacement, à la satisfaction de l'Autorité portuaire, de tout dommage causé par la construction et l'exploitation du projet aux services existants sur le site et aux services publics.	
6.	Le titulaire du permis doit entreprendre et mener à bien le projet de manière professionnelle, opportune et diligente, conformément aux normes et spécifications applicables énoncées dans les sections ci-dessus intitulées Description du projet et Sources d'information, y compris les plans et dessins ci-joints numérotés PER No. 21-183-A à C. Le titulaire du permis ne doit pas effectuer d'autres activités physiques, sauf autorisation expresse de l'Autorité portuaire.	
7.	Le titulaire du permis doit coopérer pleinement avec l'Autorité portuaire en ce qui concerne tout examen par l'Autorité portuaire de la conformité du titulaire du permis avec le présent permis, y compris la fourniture d'informations et de documents en temps opportun, comme l'exige l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis est seul responsable de la démonstration du respect du présent permis par le titulaire du permis.	
8.	Le titulaire du permis doit examiner le permis avec tous les employés, agents, entrepreneurs, licenciés et invités travaillant sur le site du projet, avant que ces parties ne participent à la construction ou à d'autres activités physiques sur le site du projet. Le titulaire du permis est seul responsable du respect du présent permis par l'ensemble de ces employés, agents, entrepreneurs, licenciés et invités.	
9.	Le titulaire du permis met à disposition une copie du présent permis à la demande de toute autorité réglementaire (telle qu'un agent des pêches).	
10.	Sauf indication contraire, le titulaire du permis doit fournir les plans, les documents et les avis requis en vertu du présent permis à notre portail de conformité et de surveillance à l'adresse suivante https://eper.portvancouver.com .	
11.	Sauf indication contraire, tous les plans, calendriers et autres documents relatifs au projet que le titulaire du permis est tenu de fournir en vertu du présent permis, ainsi que toutes les mises à jour ultérieures, doivent être jugés satisfaisants par l'Autorité portuaire.	
12.	L'Autorité portuaire a un accès illimité aux documents relatifs à la conformité environnementale et au site du projet, à tout moment pendant la construction et sans préavis.	
13.	Le titulaire du permis doit tenir à jour et conserver tous les documents associés aux actions ou activités entreprises pour assurer la conformité ou qui indiquent une non-conformité aux conditions du permis de projet, ou produits par ces actions ou activités. Ces registres doivent être mis à disposition à la demande de l'autorité portuaire.	
14.	Toutes les conditions du présent permis qui, expressément ou de par leur nature, survivent à l'expiration ou à la résiliation du présent permis resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent permis.	
Non.	Conditions - avant le début de la construction ou de toute activité physique	Délai de soumission (jours ouvrables)
15.	Le titulaire du permis doit soumettre des plans de construction pour les travaux proposés conformément aux normes de dessin d'enregistrement de l'Autorité portuaire. Ces dessins doivent être signés, scellés et approuvés pour la construction par un ingénieur professionnel agréé par l'Autorité portuaire. exercer dans la province de la Colombie-Britannique. En outre, ces	5 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique

	Les dessins doivent être soumis en format AutoCAD et PDF et doivent être nommés conformément au système de numérotation des dessins d'archives défini à la section 2.10 des normes relatives aux dessins d'archives de l'autorité portuaire.	
16.	Le titulaire du permis doit fournir un projet de notification de construction à la satisfaction de l'Autorité portuaire, conformément aux lignes directrices de l'Autorité portuaire en matière d'engagement public.	20 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
17.	Le titulaire du permis doit distribuer une notification de construction aux résidents et aux entreprises dans une zone d'environ 400 mètres. Cette opération doit être réalisée à la satisfaction de l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire de la fin de la distribution.	10 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
18.	Le titulaire du permis doit fournir à l'Autorité portuaire un calendrier du projet indiquant les dates de début prévues pour toutes les phases principales du projet, telles qu'identifiées par l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis doit notifier à l'Autorité portuaire toute modification importante du calendrier du projet et, sur demande, fournir un calendrier actualisé du projet.	20 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
Non.	Conditions - pendant la construction ou toute autre activité physique	
19.	Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire du début de la construction ou de toute activité physique (par exemple, la mobilisation sur le site du projet).	
20.	Dans la mesure du possible, la construction générale et les activités physiques liées au projet doivent être menées du lundi au samedi , entre 7 h et 20 h . Aucune construction ni activité physique ne doit avoir lieu le dimanche ou les jours fériés en Colombie-Britannique ou au Canada. Certaines activités de construction et activités physiques dépendent des conditions de marée, il se peut donc que les travaux doivent avoir lieu en dehors des heures normales de travail (du lundi au samedi, de 7h00 à 20h00, à l'exclusion des dimanches et des jours fériés). Le titulaire du permis doit soumettre une demande écrite conforme à la directive relative à la construction en dehors des heures normales de travail , à la satisfaction de l'Autorité portuaire, au moins 30 jours ouvrables avant la date souhaitée pour le début de ces activités. Aucune activité de battage de pieux ne doit avoir lieu en dehors des heures normales de travail mentionnées ci-dessus.	
21.	Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire dans les deux jours ouvrables de toute plainte reçue de la part de la communauté et des parties prenantes pendant la construction et indiquer comment le titulaire du permis a répondu à ces plaintes.	
22.	Avant et/ou pendant la construction, le titulaire du permis doit effectuer une étude d'impact archéologique réalisée par un archéologue professionnel. Voir la condition 46 pour les exigences en matière de rapports.	
23.	Si le titulaire du permis rencontre, s'attend à rencontrer ou devrait s'attendre à rencontrer une ressource archéologique réelle ou potentielle, le titulaire du permis doit :	

	<p>(A) Arrêter immédiatement toute activité susceptible de perturber la ressource archéologique ou le site dans lequel elle se trouve (site) ;</p> <p>(B) Ne pas déplacer ou perturber de quelque manière que ce soit les ressources archéologiques ou autres vestiges présents sur le site ;</p> <p>(C) poser des piquets ou des drapeaux sur le site afin d'éviter toute perturbation supplémentaire ; et,</p> <p>(D) Informer immédiatement l'autorité portuaire par courrier électronique et par téléphone.</p>
24.	Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de gestion environnementale de la construction qu'il a fourni et à toute mise à jour ultérieure effectuée à la satisfaction de l'Autorité portuaire.
25.	Le titulaire du permis, ou son contractant, doit engager un professionnel de l'environnement qualifié pour surveiller le projet afin de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément au présent permis. Les activités de surveillance ont lieu conformément aux exigences du contrôleur environnemental, du plan de gestion environnementale de la construction ou de l'autorité portuaire, à condition que la surveillance soit assurée à temps plein lorsque les travaux en cours sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les poissons ou leur habitat.
26.	Le titulaire du permis doit fournir des rapports de surveillance environnementale à l'Autorité portuaire comme spécifié dans le plan de gestion environnementale de la construction ou plus fréquemment si l'Autorité portuaire l'exige. En outre, un rapport de synthèse portant sur l'ensemble de la période de surveillance doit être transmis à l'Autorité portuaire dans les 30 jours suivant la fin de la période de surveillance.
27.	Sans limiter la généralité de la condition de permis n°2, le titulaire du permis ne doit pas, directement ou indirectement : (a) déposer ou permettre le dépôt d'une substance nocive de quelque type que ce soit dans des eaux fréquentées par des poissons d'une manière contraire à l'article 36 de la <i>Loi sur les pêches</i> ; ou (b) porter atteinte aux poissons ou à leur habitat d'une manière contraire à l'article 35 de la <i>Loi sur les pêches</i> .
28.	S'il existe un risque d'affecter les oiseaux et/ou leurs nids et leurs œufs en activité, le titulaire du permis doit effectuer des études sur les nids. Pour tout nid identifié lors des études, un professionnel de l'environnement qualifié doit confirmer que le nid n'est pas occupé par une espèce protégée à cette période de l'année en vertu de la législation applicable. Pour réduire le risque de dommages liés au projet, le titulaire du permis doit éviter certaines activités physiques pendant la saison générale de reproduction des oiseaux, qui se situe entre le 1er avril et le 31 juillet, ou en dehors de cette période si des nids occupés sont présents.
29.	<p>Le titulaire du permis ne doit pas permettre que des sédiments, des eaux chargées de sédiments ou d'autres substances nocives pénètrent dans l'eau pendant la durée du projet. Le titulaire du permis doit mener toutes les activités physiques de manière à empêcher la sédimentation induite de l'estran et des zones proches du rivage et la turbidité induite des eaux locales, ainsi que le rejet de sédiments, d'eaux chargées de sédiments et d'eaux turbides dans l'environnement aquatique. Le titulaire du permis doit gérer la turbidité conformément aux critères de qualité de l'eau suivants :</p> <p>(A) lorsque la turbidité de fond est inférieure ou égale à 50 unités de turbidité néphélogométrique (UTN), la turbidité induite ne doit pas dépasser de plus de 5 UTN les valeurs de fond ; et</p> <p>(B) lorsque la turbidité de fond est supérieure à 50 UTN, la turbidité induite ne doit pas dépasser les valeurs de fond de plus de 10 % de la valeur de fond.</p> <p>Aux fins de la présente condition, on entend par "niveau de fond" le niveau d'un site de référence adjacent approprié qui n'est affecté ni par les activités physiques sur le site du projet, ni par les eaux chargées de sédiments ou turbides résultant des activités physiques sur le site du projet.</p>

30.	Le titulaire du permis doit immédiatement cesser les travaux et informer l'Autorité portuaire s'il a des motifs raisonnables de croire que le projet a porté atteinte aux poissons ou à leur habitat, y compris l'observation de poissons en détresse, blessés ou morts. Le titulaire du permis ne doit pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu l'autorisation de l'Autorité portuaire.
31.	Le titulaire du permis ne doit pas perturber le lit de la rivière en dehors du site du projet.
32.	Le titulaire du permis doit réparer et/ou remédier à tout dommage ou érosion résultant de la perturbation de la zone intertidale au cours du projet.
33.	Le titulaire du permis doit effectuer tous les travaux dans la zone intertidale à sec, c'est-à-dire au-dessus de la surface de l'eau.
34.	Les enrochements doivent être propres et exempts de fines et doivent être déposés près de la rivière et non pas déversés ou déposés au-dessus ou près de la surface de l'eau.
35.	Le titulaire du permis doit utiliser un godet d'excavateur écologiquement propre. Le godet et toute partie du bras de l'excavatrice qui sera en contact avec l'eau ou à proximité de celle-ci doivent être débarrassés de tout résidu d'hydrocarbures ou d'autres contaminants avant le début des travaux.
36.	Le titulaire du permis doit éliminer toutes les terres excavées du site du projet qui ne conviennent pas au remblayage dans des installations hors site appropriées et tenir un registre de l'élimination hors site.
37.	Sans limiter le caractère général de la condition n° 2 du permis, si des matériaux contaminés suspects sont découverts, le titulaire du permis doit confiner, tester et éliminer ces matériaux dans des installations hors site agréées appropriées et tenir des registres de l'élimination hors site. L'Autorité portuaire doit être informée de ces activités et recevoir la documentation nécessaire une fois celles-ci terminées.
38.	Le titulaire du permis doit mener toutes les activités impliquant l'utilisation de béton, de ciment, de mortiers et d'autres matériaux de construction contenant du ciment Portland ou de la chaux de manière à ne pas déposer de sédiments, de débris, de béton (durci ou non) et de fines de béton dans l'environnement aquatique, que ce soit directement ou indirectement. L'eau qui est entrée en contact avec du béton non durci ou partiellement durci, du ciment Portland ou des matériaux de construction contenant de la chaux (telle que l'eau utilisée pour le lavage des agrégats exposés, le durcissement par voie humide, le lavage des équipements et des camions) ne doit pas être autorisée à pénétrer dans le milieu aquatique. Le titulaire du permis doit prévoir des installations de confinement sur le site pour les eaux de lavage des camions de livraison de béton, de l'équipement de pompage du béton et d'autres outils et équipements, le cas échéant.
39.	Sans limiter la généralité de la condition n° 2 du permis, les matériaux apportés sur le site du projet pour le remblayage, la préparation du site ou d'autres utilisations doivent provenir de sources dont la propreté et l'absence de contamination environnementale, d'espèces envahissantes et de mauvaises herbes nocives ont été démontrées. Le titulaire du permis doit tenir des registres pour le vérifier.
Non.	Conditions - à l'achèvement
	Délai de soumission (jours ouvrables)

Autorité portuaire de Vancouver-Fraser
Examen du projet et de l'environnement Permis

40.	Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire de l'achèvement du projet.	Après l'achèvement substantiel
-----	--------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------

41.	Le titulaire du permis doit préparer et soumettre à l'Autorité portuaire un formulaire d'auto-rapport démontrant le respect des conditions.	Dans les 30 jours ouvrables suivant l'achèvement du projet
42.	Le titulaire du permis doit fournir des dessins d'archives, y compris un plan du site du projet qui identifie clairement l'emplacement des travaux, en format AutoCAD et PDF (avec un cachet d'ingénieur le cas échéant) conformément aux normes de dessin d'archives de l'Autorité portuaire. Tous les dessins doivent être nommés conformément au système de numérotation des dessins d'archives défini à la section 2.10 des normes relatives aux dessins d'archives de l'autorité portuaire.	Dans les 40 jours ouvrables suivant l'achèvement du projet
43.	Le titulaire du permis doit soumettre un plan de prévention de la pollution des eaux pluviales mis à jour à la satisfaction de l'Autorité portuaire. Le plan de prévention de la pollution des eaux pluviales doit décrire l'échantillonnage analytique des eaux pluviales afin d'évaluer l'efficacité des dispositifs de traitement installés. Le titulaire du permis doit fournir à l'Autorité portuaire une copie de tous les rapports de contrôle et de toutes les données relatives à la qualité de l'eau pour la première année suivant l'installation, ainsi que pour tout échantillonnage ou période de contrôle ultérieurs, tels que décrits dans le plan de prévention de la pollution des eaux pluviales mis à jour.	30 jours ouvrables avant l'opération
44.	Le titulaire du permis doit réparer et/ou remédier à tout changement imprévu dans les schémas d'érosion ou d'affouillement résultant du projet. Si le projet a des effets néfastes sur la zone intertidale ou les zones en aval, un plan de réparation doit être fourni à la satisfaction de l'Autorité portuaire.	Selon les besoins
45.	Le titulaire du permis doit envoyer les dessins au Bureau d'information sur les bases de données du Service hydrographique du Canada (250-363-6360 ou chsdatacentre@dfo-mpo.gc.ca) afin que les cartes pertinentes du Service hydrographique du Canada soient mises à jour. Le service des opérations maritimes de l'autorité portuaire doit être mentionné en copie carbone dans la demande (navigation.review@portvancouver.com).	Dans les 30 jours ouvrables suivant l'achèvement du projet
46.	Le titulaire du permis doit présenter les résultats d'une étude d'impact archéologique réalisée par un archéologue professionnel, à la satisfaction de l'Autorité portuaire.	Dans les 30 jours ouvrables suivant l'achèvement du projet
L'Autorité portuaire se réserve le droit d'annuler ou de réviser ces conditions à tout moment lorsque de nouvelles informations justifiant cette action sont mises à la disposition de l'Autorité portuaire.		
Durée de validité du permis		

Le projet doit débuter le **1er août 2024** (la "date de début") et être achevé au plus tard le **30 avril 2025** (la "date d'expiration").

Amendements

- Les détails de toute modification matérielle proposée pour le projet, y compris les jours et les heures où la construction et les activités physiques seront menées, doivent être soumis à l'Autorité portuaire pour qu'une modification du présent permis soit envisagée.
- Pour obtenir une prolongation de la date d'entrée en vigueur, le titulaire du permis doit en faire la demande par écrit à l'autorité portuaire au plus tard 40 jours ouvrables avant cette date.
- Pour obtenir une prolongation de la date d'expiration, le titulaire du permis doit en faire la demande par écrit à l'autorité portuaire au plus tard 40 jours ouvrables avant cette date.

L'absence de demande de prolongation dans les délais impartis peut, à la seule discrétion de l'Autorité portuaire, entraîner la résiliation du présent permis.

Décision relative au projet et à l'examen environnemental

Lors de l'examen du projet et de ses effets sur l'environnement, l'Autorité portuaire a examiné et pris en compte les informations pertinentes disponibles sur le projet proposé et a pris en considération tout impact négatif que le projet pourrait avoir sur les droits des peuples autochtones, les connaissances autochtones, les connaissances de la communauté, les commentaires reçus du public et les mesures qui permettraient d'atténuer tout effet négatif important du projet sur l'environnement. Nous concluons qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et des conditions du permis, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement.

L'Autorité portuaire conclut que le projet a répondu de manière appropriée à toutes les préoccupations identifiées, sous réserve de conformité avec le projet et les conditions environnementales du permis.

Le permis de projet PER n° 21-183 est approuvé par :

EXEMPLAIRE ORIGINAL SIGNE

Andrea MacLeod
Directeur de l'examen des projets et de
l'environnement

3/30/2023

Date d'approbation

Informations sur les contacts

Vancouver Fraser Port Authority
100 The Pointe, 999 Canada Place
Vancouver BC V6C 3T4 Canada

Examen des projets et de
l'environnement Téléphone : 604-
665-9047

Fax : 1-866-284-4271

Courriel :

eep@portvancouver.com

Site web :

www.portvancouver.com/fr/

En dehors des heures normales de travail :

En cas d'incident ou d'inquiétude concernant les travaux de construction terrestres ou maritimes effectués sur le site en vertu de ce permis, veuillez contacter le Centre des opérations portuaires 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au 604-665-9086. En cas d'urgence nécessitant l'intervention des premiers intervenants, veuillez d'abord appeler le 911.

POST-DEVELOPMENT - BONSON ROAD STORM SEWER DESIGN - RATIONAL METHOD

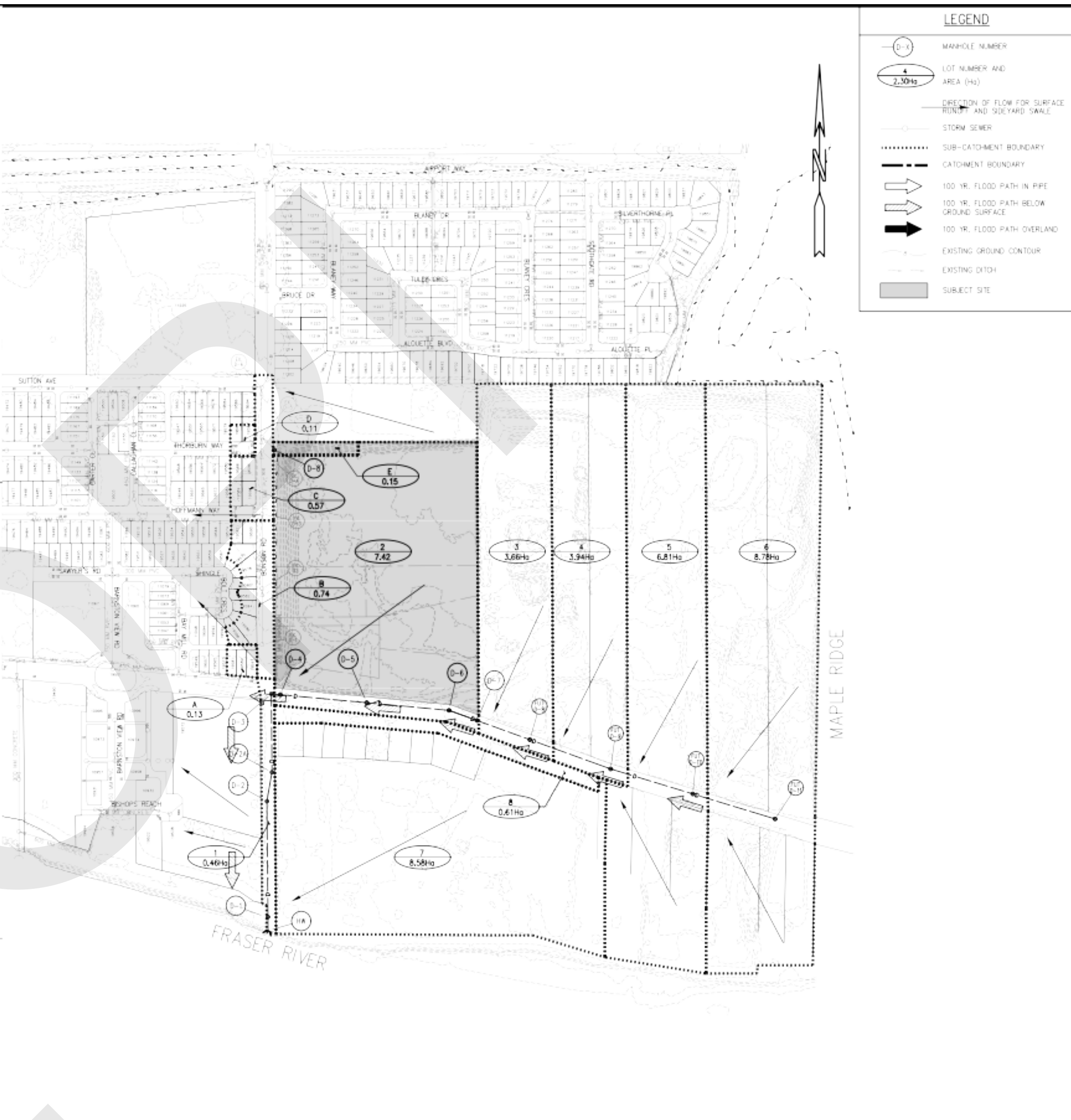
Flow	Area	Runoff	Q	Velocity	Time	Loss	Depth	Velocity	Time	Loss	Depth	Velocity	Time	Loss	Depth
1	1.0	0.1	0.1	1.0	1.0	0.1	0.1	1.0	1.0	0.1	0.1	1.0	1.0	0.1	0.1

PRE-DEVELOPMENT - BONSON ROAD STORM SEWER DESIGN - RATIONAL METHOD

Flow	Area	Runoff	Q	Velocity	Time	Loss	Depth	Velocity	Time	Loss	Depth	Velocity	Time	Loss	Depth
1	1.0	0.1	0.1	1.0	1.0	0.1	0.1	1.0	1.0	0.1	0.1	1.0	1.0	0.1	0.1

POST-DEVELOPMENT STORM SEWER DESIGN - INFORWORKS ICM 13.1.5

From	To	Length	Area	Q	Velocity	Time	Loss	Depth	Velocity	Time	Loss	Depth	Velocity	Time	Loss	Depth
1	2	100	1.0	0.1	1.0	1.0	0.1	0.1	1.0	1.0	0.1	0.1	1.0	1.0	0.1	0.1



LEGEND

- MANHOLE NUMBER
- LOT NUMBER AND AREA (Ha)
- DIRECTION OF FLOW FOR SURFACE RUNOFF AND SIDEYARD SWALE
- STORM SEWER
- SUB-CATCHMENT BOUNDARY
- CATCHMENT BOUNDARY
- 100 YR. FLOOD PATH IN PIPE
- 100 YR. FLOOD PATH BELOW GROUND SURFACE
- 100 YR. FLOOD PATH OVERLAIN
- EXISTING GROUND CONTOUR
- EXISTING DITCH
- SUBJECT SITE

REV.	DATE	DESCRIPTION	BY
4	NOV 17/21	ISSUED FOR MUNICIPAL REVIEW	KK
3	OCT 07/21	ISSUED FOR REVIEW	KK
2	JUL 25/21	ISSUED FOR MUNICIPAL REVIEW	MC
1	JUN 17/21	ISSUED FOR MUNICIPAL CONCEPTUAL REVIEW	MC

NOT FOR CONSTRUCTION

FOR COORDINATION ONLY

Hub Engineering Inc.
Consultants en ingénierie et en développement
Numéro de permis d'exercer de l'EGBC: 1003404
Suite 212, 12992 - 76 Avenue, Surrey, B.C. V3W 2V6
tél : 604-572-4328 | fax : 604-501-1625 | mail@hub-inc.com
www.hub-inc.com

EAGLE MEADOWS
BUSINESS PARK

CLIENT
EM BUSINESS PARK LTD.
1910 - 1177 WEST HASTINGS STREET
VANCOUVER, B.C., V6E 2K3, TEL: (604) 270-1890

TITLE
STORM WATER CATCHMENT PLAN

SCALE: HOR. 1:2500 VERT.	DATE: (YYYYMMDD) FEB 2020	MUNICIPAL PROJECT NUMBER
DESIGNED: MC/MN/AK	CONSULTANT PROJ. NO. 20001	DRAWING TYPE DRAINAGE
DRAWN: AKG	DWG. NO. 16	REV. 4
REVIEWED: KL/RFG	DATE: Jan 28, 2022	

EPTA DEVELOPMENT CORPORATION

DÉVERSOIR DE LA ROUTE DE BONSON

1. NOTES GÉNÉRALES

- 1.1. TOUS LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX AUTORISATIONS ET PERMIS EN VIGUEUR.
- 1.2. TOUTES LES ÉLÉVATIONS, DIMENSIONS ET QUANTITÉS DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉES AVANT LE DÉBUT DE LA CONSTRUCTION.
- 1.3. LES DIMENSIONS SONT EXPRIMÉES EN MÈTRES, SAUF INDICATION CONTRAIRE.
- 1.4. TOUTES LES ÉLÉVATIONS SONT RELATIVES AU RÉFÉRENTIEL GÉODÉSIQUE CANADIEN DE 1928 (CGVD28).
- 1.5. LES ESTIMATIONS DE MASSE ET DE VOLUME FIGURANT DANS LES TABLEAUX SONT DES ESTIMATIONS NETTES ET LES PROVISIONS POUR RÉGLEMENT ET PERTE NE SONT PAS INCLUSES.
- 1.6. LES PENTES DOIVENT ÊTRE NIVELÉES DE MANIÈRE À OBTENIR UNE SURFACE LISSE ET UNIFORME. TOUTES LES SOUCHES, LES GROS ROCHERS, LES BROUSSAILLES ET AUTRES DÉBRIS DOIVENT ÊTRE ENLEVÉS TOUTES LES DÉPRESSIONS DOIVENT ÊTRE COMBLÉES ET LES SOLS MEUBLES OU INSTABLES DOIVENT ÊTRE REMPLACÉS.
- 1.7. LES QUANTITÉS ESTIMÉES DE MATÉRIAUX SONT BASÉES SUR DES ESTIMATIONS DE LIGNES NETTES. L'ENTREPRENEUR EST RESPONSABLE DE LA CONFIRMATION DES QUANTITÉS REQUISES.

LES QUANTITÉS DE MATÉRIAUX			
ITEM	DESCRIPTION	UNITÉ	QUANTITÉ APPROXIMATIVE
1	ÉMISSAIRE EN BÉTON	LS	1
2	PORTE DE L'INONDATION	LS	1
3	MAIN COURANTE	LS	1
4	RIPRAP 250 kg	m ³	130
5	FILTRE GRANULAIRE	m ³	45
6	GRAVIER CONCASSÉ	m ³	1
7	DRAIN ROCK	m ³	3

2. MATÉRIAUX

- 2.1. RIPRAP
 - 2.1.1. 250 kg de RIPRAP DOIVENT ÊTRE UTILISÉS POUR LE REVÊTEMENT DES BANQUES.
 - 2.1.2. LES ROCHES DOIVENT ÊTRE PRINCIPALEMENT ANGULEUSES ET EN BLOCS.
 - 2.1.3. LA PIERRE DOIT ÊTRE À PEU PRÈS DE MÊME DIMENSION ; LA LONGUEUR NE DOIT PAS DÉPASSER 2,4 FOIS LA LARGEUR OU L'ÉPAISSEUR, MESURÉE AU MILIEU DE LA PIERRE.
 - 2.1.4. LA MISE EN PLACE DES ENROCHEMENTS DOIT ÊTRE EFFECTUÉE À L'AIDE D'UNE EXCAVATRICE. LE DÉVERSEMENT FINAL À L'AIDE DE GOULOTTES OU DE MÉTHODES SIMILAIRES N'EST PAS AUTORISÉ.
 - 2.1.5. LA GRANULOMÉTRIE DE L'ENROCHEMENT DOIT ÊTRE CONFIRMÉE AVANT LA LIVRAISON ET SUR LE SITE PAR L'INGÉNIEUR DU SITE.
- 2.2. FILTRE GRANULAIRE
 - 2.2.1. UN FILTRE GRANULAIRE DOIT ÊTRE UTILISÉ POUR CONSTITUER UNE COUCHE FILTRANTE ENTRE L'ENROCHEMENT ET LES MATÉRIAUX SOUS-JACENTS DE LA BERGE OU DU CANAL.
 - 2.2.2. CE MATÉRIAU DOIT ÊTRE CONSTITUÉ DE GRAVIER, DE SABLE ET DE GALETS BIEN CALIBRÉS.
 - 2.2.3. LA MISE EN PLACE DE LA ROCHE FILTRANTE DOIT ÊTRE INSPECTÉE PAR LE SITE AVANT LA MISE EN PLACE DU MATÉRIAU DE RECOUVREMENT ET IMMÉDIATEMENT APRÈS LA MISE EN PLACE DU MATÉRIAU DE RECOUVREMENT.

2.3. GRAVIER CONCASSÉ

- 2.3.1. LE GRAVIER CONCASSÉ À UTILISER POUR LA FONDATION DU MUR DE TÊTE.
- 2.3.2. LE GRAVIER BROYÉ DOIT ÊTRE UN BROYAGE CLAIR DE 19 mm SELON LES SPÉCIFICATIONS STANDARD DU MMCD.
- 2.3.3. LE SOL SOUS-JACENT DOIT ÊTRE VÉRIFIÉ PAR L'INGÉNIEUR GÉOTECHNICIEN AVANT LA MISE EN PLACE DU GRAVIER.
- 2.3.4. LA MISE EN PLACE DU GRAVIER DOIT ÊTRE CONFIRMÉE PAR L'INGÉNIEUR GÉOTECHNICIEN AVANT L'INSTALLATION DU MUR DE TÊTE.

2.4. DRAIN ROCK

- 2.4.1. ROCHE DE DRAINAGE À UTILISER À L'ARRIÈRE (CÔTÉ TERRE) DE LA PAROI DE TÊTE
- 2.4.2. Les roches de drainage doivent être des roches de drainage de 25 mm, conformément à la spécification standard du MMCD.

2.5. GRADATION DES ROCHEURS

GRADATION DES ROCHEURS				
POURCENTAGE DE RÉUSSITE (TAILLE DE LA PIERRE EN MILLIMÈTRES POUR LE POURCENTAGE DE RÉUSSITE)				
MATÉRIAU	15%	50%	85%	100%
RIPRAP 250 kg	≥260	≥570	≥820	≤1000
FILTRE GRANULAIRE	7.5-10	30-65	55-100	≤150

2.6. CHUTE

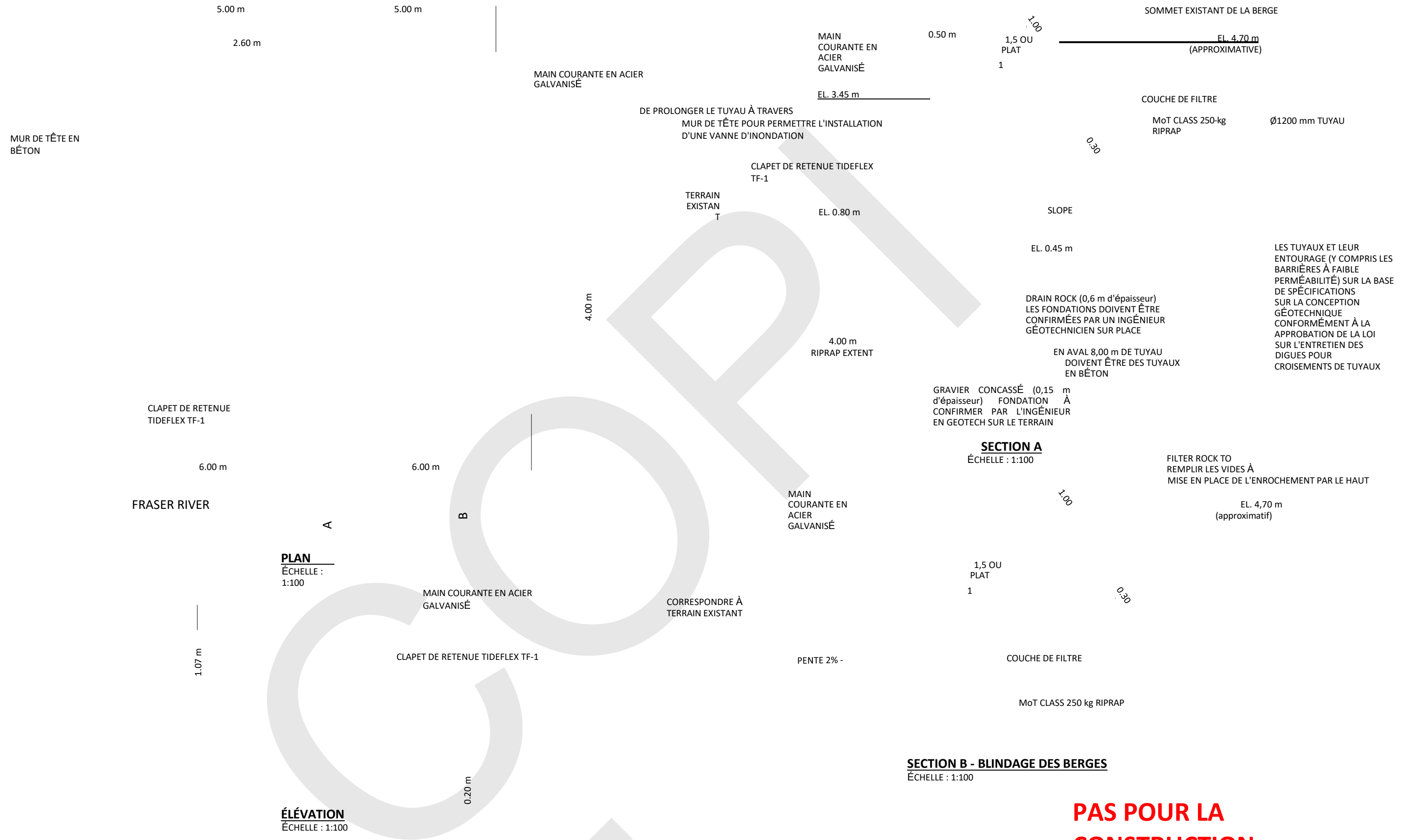
- 2.6.1. La sortie sera en béton armé préfabriqué sur mesure, conçu et fourni par LANGLEY CONCRETE (I.E. 2.7 X 2.5 m HEADWALL MAX SERIES) ou l'équivalent approuvé.
- 2.6.2. DOIT ÊTRE APPROUVÉ PAR L'INGÉNIEUR DU PROJET AVANT D'ÊTRE COMMANDÉ.
- 2.6.3. L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER QUE LE MUR DE TÊTE, LA VANNE D'INONDATION ET LE TUYAU CHOISIS SONT COMPATIBLES (C'EST-À-DIRE QUE LA TAILLE DE L'OUVERTURE ET L'ESPACEMENT SONT SUFFISANTS).
- 2.6.4. LA MANIPULATION, LE STOCKAGE ET L'INSTALLATION DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX RECOMMANDATIONS DU FOURNISSEUR/FABRICANT.

2.7. PORTE DE COUVERTURE

- 2.7.1. LA VANNE DE DÉCHARGE DOIT ÊTRE UN CLAPET ANTI-RETOUR EN NÉOPRÈNE AVEC DES ATTACHES EN ACIER INOXYDABLE, TEL QUE LE TIDEFLEX TF-1 OU UN ÉQUIVALENT APPROUVÉ.
- 2.7.2. LA VANNE D'INONDATION DOIT ÊTRE APPROUVÉE PAR L'INGÉNIEUR DU PROJET AVANT LA COMMANDE
- 2.7.3. L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER QUE LE MUR DE TÊTE, LA VANNE ET LE TUYAU CHOISIS SONT COMPATIBLES (C'EST-À-DIRE QUE LA TAILLE DE L'OUVERTURE ET L'ESPACEMENT SONT SUFFISANTS ET QUE LA VANNE S'ADAPTE AU DIAMÈTRE EXTÉRIEUR DU TUYAU).
- 2.7.4. LA MANIPULATION, LE STOCKAGE ET L'INSTALLATION DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX RECOMMANDATIONS DU FOURNISSEUR/FABRICANT.

PLAN DU SITE
ÉCHELLE = PAS À L'ÉCHELLE

PAS POUR LA





PORT de
vancouver

Administration portuaire
Vancouver-Fraser

Rapport d'examen du projet et de l'environnement

Ville de Pitt Meadows/Première nation Katzie Déversoir d'eaux
pluviales - Bonson Road

Préparé pour : Directeur de l'examen des projets et de
l'environnement 30 mars 2023

Contenu

1. Introduction	2
2. Description du projet	3
2.1. Travaux proposés	3
3. Revue technique	3
3.1. Planification.....	3
3.1.1. Désignation de l'utilisation du sol	4
3.2. Ingénierie	4
3.3. Opérations maritimes.....	4
3.4. Environnement.....	4
4. Consultation des parties prenantes.....	4
4.1. Consultation des municipalités	4
5. Engagement public	5
5.1. Registre canadien des études d'impact.....	5
5.2. Résumé des activités d'engagement du public	6
5.2.1. Page web de l'Autorité portuaire	6
5.2.2. Page web du candidat	6
5.2.3. Lettres de notification de construction	6
6. Consultation des populations autochtones	7
7. Examen des effets sur l'environnement.....	7
7.1. Portée de l'examen environnemental	7
7.2. Résumé des effets sur l'environnement et des mesures d'atténuation	8
7.3. Caractérisation des effets.....	16
8. Conclusion	16
Annexe 1 : Liste des sources d'information	17
Annexe 2 : Plan de	situation

PER No :	21-183
Locataire/titulaire du permis :	EM Business Park Limited Partnership
Projet :	Ville de Pitt Meadows/Première nation Katzie - Émissaire d'eaux pluviales - chemin Bonson
Lieu du projet :	Pied sud de Bonson Road à River Road, Pitt Meadows, BC
Désignation de l'utilisation du sol :	Stockage de grumes et amarrage de barges
Demandeur :	Groupement foncier du Pacifique
Adresse du demandeur :	12992 76 Ave #212, Surrey, BC V3W 2V6
Catégorie d'examen :	C
Recommandation :	Que le PER no 21-183 pour l'installation d'un déversoir d'eaux pluviales soit approuvé.

1. Introduction

L'Autorité portuaire Vancouver-Fraser (l'"Autorité portuaire"), une autorité portuaire fédérale, gère des terrains relevant de la *Loi maritime du Canada*, qui lui confère des responsabilités en matière de protection de l'environnement. L'Autorité portuaire effectue donc des examens de projets et des examens environnementaux des travaux et des activités entrepris sur ces terres afin de s'assurer que les travaux et les activités ne risquent pas d'avoir des effets néfastes importants sur l'environnement. Le présent rapport documente l'examen du projet et de l'environnement effectué par l'Autorité portuaire dans le cadre du PER n° 21-183 : Projet de déversement des eaux pluviales de la ville de Pitt Meadows et de la Première nation de Katzie - chemin Bonson (le " projet ") proposé par Pacific Land Group au nom d'EM Business Park Limited Partnership (le " requérant ").

Cet examen du projet et de l'environnement a été effectué pour répondre aux responsabilités de l'Autorité portuaire en vertu de la *Loi maritime du Canada* et pour satisfaire aux exigences de la *Loi sur les études d'impact*, le cas échéant. Le projet proposé n'est pas un " projet désigné " en vertu de la *Loi sur les études d'impact* et une étude d'impact telle que décrite dans la *Loi sur les études d'impact* n'est pas nécessaire. Cependant, l'autorisation de l'Autorité portuaire est nécessaire pour que le projet proposé puisse être mis en œuvre et, dans de telles circonstances, le cas échéant, la section 82 de la *loi sur les études d'impact* exige que les autorités fédérales s'assurent que les projets ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement. Le projet et le processus d'examen environnemental sont conçus pour fournir cette assurance. En outre, l'Autorité portuaire prend en compte d'autres intérêts, impacts et mesures d'atténuation dans le cadre de l'examen du projet et de l'environnement.

L'examen du projet et de l'environnement a porté sur la demande ainsi que sur les études, évaluations et consultations réalisées ou commandées par le demandeur, ainsi que sur d'autres informations fournies par ce dernier. En outre, l'examen du projet et de l'environnement a pris en compte d'autres informations à la disposition de l'Autorité portuaire et d'autres consultations menées par l'Autorité portuaire. Une liste complète des sources d'information pertinentes pour l'examen figure à l'annexe 1.

Le présent rapport d'examen du projet et de l'environnement n'est PAS une autorisation de projet. Il résume les résultats de l'examen et constitue la base de l'approbation ou du refus du projet. Si le projet est approuvé, le rapport est accompagné d'un permis de projet (le " permis ") et les conclusions décrites dans ce rapport doivent être conformes aux conditions du permis.

2. Description du projet

Le requérant propose d'installer un déversoir d'eaux pluviales au pied sud de Bonson Road à River Road à Pitt Meadows, en Colombie-Britannique (voir le plan de situation à l'annexe 2). Le déversoir proposé desservirait la réserve Katzie no 1, y compris un projet de développement industriel léger de sept hectares (17 acres), qui ne relève pas de la compétence de l'Autorité portuaire. Le déversoir évacuerait les eaux pluviales du site surélevé vers le fleuve Fraser.

Dans la juridiction de l'Autorité portuaire, le projet comprend la préparation du site, l'installation d'un mur de tête en béton préfabriqué et la mise en place d'une roche filtrante granulaire et d'un enrochement en dessous de la ligne des hautes eaux.

En dehors de la juridiction de l'autorité portuaire, les travaux comprendraient l'installation d'une vanne anti-refoulement et le raccordement à une tuyauterie qui croiserait une digue existante. L'infrastructure des eaux pluviales en amont, le long de Bonson Road, sera également installée.

2.1. Travaux proposés

Le projet comprend

- Enlèvement d'environ trois mètres carrés de végétation basse
- Excavation d'environ six mètres cubes de terre
- Installation d'un mur de tête en béton préfabriqué
- Installation de 45 mètres cubes de roches filtrantes granulaires et de 130 mètres cubes d'enrochement en dessous de la ligne des hautes eaux.

Les travaux du projet comprendraient l'utilisation de machines et d'équipements lourds. L'équipement accéderait au site du projet depuis la terre. L'accès par voie maritime n'est pas prévu.

Les travaux du projet seraient réalisés à la fois au-dessus et au-dessous de la ligne des hautes eaux. Les travaux en dessous de la laisse de haute mer seraient réalisés à sec pendant la période de pêche régionale pour le site du projet (du 1er août au 15 septembre) pendant les marées basses favorables.

Les travaux devraient durer environ deux à quatre semaines. Dans la mesure du possible, les activités de construction devraient se dérouler pendant les heures de travail normales de l'autorité portuaire, soit du lundi au samedi de 7 h à 20 h (à l'exclusion des dimanches et des jours fériés). Toutefois, certaines activités dépendent des conditions de marée, et il se peut donc que les travaux doivent avoir lieu en dehors des heures normales.

3. Revue technique

L'autorité portuaire a examiné la demande et tient compte des considérations suivantes concernant le projet.

3.1. Planification

Le site du projet se trouve sur la rive nord du fleuve Fraser à Pitt Meadows. Au nord du site se trouvent Bonson Road et des propriétés résidentielles. À l'est du site se trouve un petit port de plaisance et à l'ouest des propriétés résidentielles.

L'émissaire proposé et l'infrastructure connexe desserviraient la réserve Katzie no 1, y compris un entrepôt et une installation de distribution sur la terre ferme. L'installation et l'exploitation du déversoir d'eaux pluviales (service public) ne devraient pas avoir d'incidence sur l'utilisation de la marina adjacente.

3.1.1. Désignation de l'utilisation du sol

Le déversoir d'eaux pluviales proposé est situé dans une zone désignée comme " stockage de grumes et amarrage de barges " dans le plan d'occupation des sols de l'Autorité portuaire. L'installation d'un déversoir d'orage ne représente pas un changement d'utilisation et est donc conforme au plan d'occupation des sols.

3.2. Ingénierie

Le service d'ingénierie et de gestion des actifs de l'Autorité portuaire a examiné la demande et a déterminé que le demandeur est tenu de.. :

- Respecter les exigences de la province de la Colombie-Britannique en matière de conception des digues.
- Identifier et protéger tous les services publics existants
- Soumettre des dessins signés et scellés, préparés par un ingénieur professionnel autorisé à exercer dans la province de la Colombie-Britannique, dans les délais indiqués dans le permis ci-joint :
 - Délivré pour les dessins de construction
 - Dessins d'enregistrement

Ces exigences sont reflétées dans les conditions d'autorisation 2, 5, 16 et 41.

L'infrastructure en amont de l'exutoire traverserait une digue existante en dehors de la juridiction de l'Autorité portuaire. Le demandeur a reçu une approbation assortie de conditions en vertu de la *loi provinciale sur l'entretien des digues (Dike Maintenance Act)*.

Le projet proposé répond aux exigences de l'Autorité portuaire en matière d'ingénierie et de gestion des actifs, sous réserve du respect des conditions d'autorisation.

3.3. Opérations maritimes

Le projet proposé serait réalisé à partir de la terre et aucune utilisation de navire n'est prévue. Bien que certains travaux se dérouleraient sous la laisse de haute mer, le projet proposé ne devrait pas avoir d'impact sur la navigation maritime.

Le projet proposé répond aux exigences de l'Autorité portuaire en matière d'opérations maritimes, sous réserve du respect des conditions du permis énumérées.

3.4. Environnement

L'examen environnemental du projet proposé est résumé à la section 7, Examen des effets sur l'environnement.

4. Consultation des parties prenantes

Le projet proposé a été évalué comme ayant des impacts potentiels sur les parties prenantes et des activités de consultation ont été jugées nécessaires. Les sections suivantes décrivent les activités d'engagement des parties prenantes entreprises par l'Autorité portuaire dans le cadre du projet et de l'examen environnemental.

4.1. Consultation des municipalités

L'Autorité portuaire a estimé que le projet proposé pouvait avoir des incidences sur les intérêts municipaux. Une lettre de renvoi a été envoyée à la ville de Pitt Meadows le 18 octobre 2022 pour l'informer du projet proposé.

La ville de Pitt Meadows a répondu en formulant des commentaires sur le projet proposé. Le tableau ci-dessous résume les commentaires reçus et la façon dont ils ont été pris en compte dans le cadre de l'examen du projet et de l'environnement.

Enjeu	Atténuations et conditions d'autorisation	Raison d'être
<p>Divergence entre le plan de gestion environnementale de la construction (CEMP) et le plan de prévention de la pollution des eaux pluviales (SPPP) en ce qui concerne la fréquence de la surveillance et de l'inspection de l'émissaire afin d'en assurer le bon fonctionnement.</p>	<p>Aucune n'est requise.</p>	<p>L'autorité portuaire a fourni des éclaircissements à la ville de Pitt Meadows :</p> <ul style="list-style-type: none"> La section 9.1.2 du CEMP précise que le contrôleur environnemental et l'ingénieur du projet effectueront une surveillance annuelle du fonctionnement de l'exutoire, avec des inspections supplémentaires pendant les périodes de fortes pluies (>25 mm en 24 heures), avec le risque d'une augmentation trimestrielle de la quantité d'eau dans l'exutoire. <p>le contrôle de la qualité doit également avoir lieu lors de l'une des visites de contrôle des fonctions</p> <ul style="list-style-type: none"> La section 8.4.1 du PPSP précise que pendant un an après la construction, le demandeur effectuera un contrôle mensuel de la qualité de l'eau, qui sera ramené à un contrôle trimestriel après un an. <p>La ville de Pitt Meadows a accepté la clarification et n'a pas eu d'autres commentaires.</p>
<p>Le CEMP n'indiquait pas que les rapports de surveillance devaient également être envoyés à la ville de Pitt Meadows.</p>	<p>En cas d'approbation, le permis serait assorti d'une condition imposant au demandeur de réaliser le projet conformément au plan de gestion de l'environnement (CEMP).</p>	<p>L'Autorité portuaire a demandé au demandeur de fournir les rapports de surveillance à la ville de Pitt Meadows. Le demandeur a mis à jour le CEMP pour tenir compte de ce changement.</p>

5. Engagement public

La participation du public s'est faite par l'intermédiaire du Registre canadien des études d'impact. Il n'a pas été nécessaire de mettre en place un processus d'engagement du public dirigé par le demandeur ; toutefois, le demandeur a été tenu de créer une page web spécifique au projet. L'émission de lettres de notification de construction serait nécessaire et fait partie des conditions du permis.

5.1. Registre canadien d'évaluation d'impact

Pour répondre aux exigences de l'article 86 de la *loi sur les études d'impact*, l'autorité portuaire a publié une description du projet et un avis de participation du public sur le Registre canadien des études

Autorité portuaire de Vancouver-Fraser
Projet et rapport d'examen environnemental - Ville de Pitt Meadows/Première nation Katzie - Déversoir
d'eaux pluviales - Bonson Road
d'impact afin de donner au public 30 jours calendaires pour commenter le projet et apporter des
connaissances à la communauté.

La période de consultation s'est déroulée du 12 octobre au 10 novembre 2022. Aucun commentaire n'a été reçu à l'issue de la période de consultation publique de 30 jours calendaires.

5.2. Résumé des activités d'engagement du public

5.2.1. Page web de l'autorité portuaire

Une description du projet et des travaux proposés, ainsi que tous les documents justificatifs (et les liens), ont été publiés sur le site web de l'Autorité portuaire en octobre 2022 afin que le public puisse les examiner et les commenter.

5.2.2. Page web du candidat

En octobre 2022, le demandeur a mis en ligne une page web spécifique au projet qui comprenait une description du projet, les documents de soumission de la demande, un lien vers la page web spécifique au projet de l'Autorité portuaire, ainsi que les coordonnées du demandeur et du service d'examen environnemental du projet de l'Autorité portuaire.

5.2.3. Lettres de notification de construction

L'autorité portuaire a évalué le projet proposé et a déterminé qu'il pourrait avoir des incidences potentielles sur les intérêts communautaires dans la zone environnante pendant la construction. Ces incidences potentielles concernent le trafic, le bruit et la poussière pendant la construction.

Par conséquent, le demandeur est tenu d'envoyer une notification de construction aux résidents et entreprises adjacents, comme le montre la carte ci-dessous. La zone de notification se situe à environ 400 mètres du site du projet (Figure 1). Le demandeur doit distribuer la notification de construction au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux (condition de permis numéro 17). La notification de construction sera publiée sur les sites Internet de l'Autorité portuaire et du demandeur.

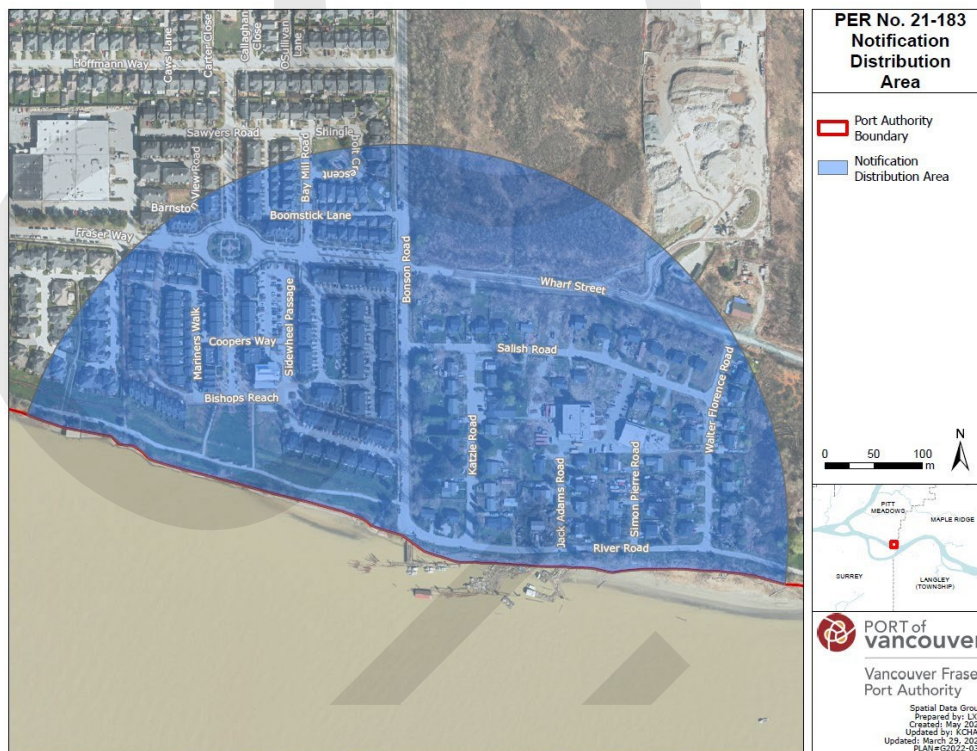


Figure 1 Carte de la zone de notification

6. Consultation des populations autochtones

L'autorité portuaire a examiné le projet proposé et a déterminé qu'il pourrait avoir un impact négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités.

L'autorité portuaire s'est efforcée de consulter les groupes autochtones suivants :

- Katzie First Nation
- Kwantlen First Nation
- Musqueam Indian Band
- Semiahmoo First Nation
- S'ólhTéméxw Stewardship Alliance - notification
- Nation Tsleil-Waututh

L'autorité portuaire a mené les activités de consultation suivantes :

- Fourniture d'un dossier de saisine pour examen comprenant une lettre de saisine, un plan de situation, des plans de nivellement et des plans des services publics, des plans de l'exutoire de Bonson, un plan de pollution et de protection des eaux pluviales, un plan de gestion environnementale de la construction, une évaluation de l'habitat et une évaluation de l'impact archéologique.
- Fournir une carte de localisation du projet aux groupes autochtones qui ont été informés du projet.
- Vérification de l'état d'avancement du projet avec les groupes indigènes qui tiennent des séances mensuelles de PER.
- Envoi de rappels aux groupes autochtones qui n'ont pas confirmé qu'ils

n'avaient pas de commentaires L'autorité portuaire n'a reçu aucun commentaire.

L'autorité portuaire s'est efforcée de consulter tous les groupes indigènes potentiellement concernés. Sur la base du dossier de consultation, l'autorité portuaire est d'avis que l'obligation de consultation a été respectée.

7. Examen des effets sur l'environnement

Pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la *Loi maritime du Canada* et de la *Loi sur les études d'impact*, l'Administration portuaire doit déterminer les effets environnementaux potentiels d'un projet proposé sur les terres et les eaux gérées par l'Administration portuaire avant d'autoriser la mise en œuvre de ces travaux. Pour ce faire, l'Administration portuaire prend en compte les effets négatifs résiduels du projet, c'est-à-dire les effets après la prise en compte des mesures d'atténuation.

Cette section du rapport d'examen du projet et de l'environnement résume l'examen des effets environnementaux réalisé pour le projet et fournit la détermination des effets environnementaux. L'examen environnemental a également pris en compte les informations fournies dans les sections précédentes du présent rapport.

7.1. Champ d'application de l'examen environnemental

L'examen environnemental comprend l'étude des effets potentiels du projet proposé sur l'environnement, en tenant compte des mesures d'atténuation visant à éviter ou à réduire ces effets. Cet examen a porté sur les composantes du projet et les activités physiques décrites à la section 2.

La portée temporelle de l'examen comprend la construction et l'exploitation du projet.

L'examen environnemental a porté sur les effets environnementaux et sociaux négatifs potentiels du projet sur 15 composantes environnementales (par exemple, la qualité de l'air, le bruit, les sols, les espèces à statut particulier, les ressources aquatiques, etc. Ces composantes environnementales sont des aspects de

l'environnement biophysique et socio-économique considéré comme ayant une importance écologique, économique, sociale, culturelle, archéologique ou historique.

La section 7.2 résume les résultats de l'étude des effets sur l'environnement et les mesures d'atténuation proposées.

7.2. Résumé des effets sur l'environnement et des mesures d'atténuation

Les informations relatives au projet qui sont pertinentes pour l'évaluation environnementale sont les suivantes :

- Le demandeur a soumis une demande d'examen à Pêches et Océans Canada (MPO). Le MPO a examiné le projet et a déterminé qu'une autorisation *en vertu de la Loi sur les pêches* n'était pas nécessaire. Le MPO a émis une lettre d'avis recommandant des mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour réduire les impacts potentiels sur le poisson, l'habitat du poisson et les espèces aquatiques en péril. Ces mesures comprennent l'exécution des travaux à sec, l'assurance que les matériaux tels que les roches ou les enrochements sont inertes et exempts de fines, la mise en œuvre d'un plan de contrôle de l'érosion et des sédiments, la mise en œuvre d'un plan d'intervention en cas de déversement et la surveillance par un professionnel de l'environnement qualifié pour tous les travaux sensibles et à haut risque.
- L'évaluation de l'habitat présentée dans le cadre de la demande, y compris une évaluation physique et une étude documentaire des ressources environnementales sur le site du projet. Le site du projet se trouve entre une route municipale et le fleuve Fraser. Une végétation indigène et non indigène à faible croissance se trouve le long de la berge en pente entre la route et l'estran du fleuve. Les berges du fleuve sont sapées et présentent des signes d'érosion. Le fleuve Fraser est un cours d'eau poissonneux qui sert d'habitat à de nombreuses espèces de poissons et d'animaux aquatiques. Le site du projet peut constituer un habitat pour les oiseaux, les rapaces et les petits mammifères. Plusieurs espèces sauvages en péril inscrites sur la liste fédérale ont été identifiées comme ayant un potentiel (faible) de présence sur le site du projet, notamment le grand héron, la musaraigne aquatique du Pacifique, la physe des forêts de l'Oregon et l'esturgeon blanc. Bien qu'aucun habitat approprié n'ait été identifié pour le Grand Héron, la musaraigne d'eau du Pacifique et l'ongle de forêt d'Oregon, il n'est pas prévu que ces espèces soient affectées par le projet. Le projet aurait des impacts permanents et temporaires sur la faune, les poissons et la végétation en raison de l'enlèvement de la végétation, de l'installation de murs de tête, de l'introduction de nouveaux débits dans le fleuve Fraser et des activités de construction. Les travaux de construction ne devraient pas affecter les espèces en péril.
- Le plan de gestion environnementale de la construction (CEMP) soumis dans le cadre de la demande identifie les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pendant le projet, notamment : la programmation des activités dans les fenêtres de travail les moins risquées pour les espèces aquatiques, la mise en place d'une surveillance environnementale (y compris la surveillance de la qualité de l'eau) par un professionnel de l'environnement qualifié, l'installation de mesures temporaires de contrôle de l'érosion et des sédiments, et la mise en œuvre de procédures de prévention et d'intervention en cas de déversement.
- Une évaluation hydrotechnique réalisée sur ordinateur et soumise dans le cadre de la demande a montré que l'émissaire (et le système pluvial associé) introduirait de nouveaux débits dans le fleuve Fraser. On s'attend également à un affouillement localisé au niveau de l'émissaire. La conduite serait remplie à environ 60 % avec une vitesse d'écoulement moyenne inférieure à 2,5 mètres par seconde. Une vanne de marée et un clapet à bec de canard, ainsi qu'une certaine contre-pression sur le débit du fleuve Fraser lorsque les niveaux d'eau sont élevés, permettraient de réguler le débit. Le blindage en enrochement et le mur de tête en béton proposés ont été conçus pour protéger contre l'affouillement et l'érosion. Après l'installation, l'ingénieur du projet effectuera un contrôle annuel pour surveiller le fonctionnement de l'émissaire et le contrôle de la qualité de l'eau sera effectué tous les mois pendant la première

Autorité portuaire de Vancouver-Fraser

Projet et rapport d'examen environnemental - Ville de Pitt Meadows/Première nation Katzie - Déversoir d'eaux pluviales - Bonson Road
année, puis tous les trimestres.

- Un plan de prévention et de pollution des eaux pluviales préparé pour le développement adjacent (en dehors de la juridiction de l'Autorité portuaire) comprend l'installation d'un séparateur d'huile et de sable hydrodynamique (concentrateur à tourbillons) (unité de gestion des eaux pluviales ou équivalent) pour traiter les eaux pluviales.

avant d'être déversées par le nouvel exutoire. Un nouveau fossé vert situé en dehors de la juridiction de l'autorité portuaire filtrerait également les eaux pluviales avant leur rejet.

Le tableau suivant résume les effets environnementaux potentiels du projet sur les composantes environnementales identifiées.

Composante environnementale	Effets indésirables potentiels ?		Aperçu des effets négatifs potentiels, des mesures d'atténuation et des effets négatifs résiduels	Résidu significatif des effets néfastes ?	
	Oui	Non		Oui	Non
Qualité de l'air	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le fonctionnement des équipements et la production de poussière peuvent avoir des effets négatifs sur la qualité de l'air pendant la construction. Les incidences de la construction seraient temporaires et de courte durée et cesseraient après la construction du projet.</p> <p>Les mesures d'atténuation visant à réduire le risque d'effets négatifs sur la qualité de l'air seront mises en œuvre comme indiqué dans le plan de gestion de l'environnement (CEMP). Il s'agit notamment de réduire la marche au ralenti, de contrôler régulièrement la poussière et de couvrir les charges de matériaux.</p> <p>Avec la mise en place de mesures d'atténuation, les effets négatifs résiduels sur la qualité de l'air ne devraient pas être significatifs.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Eclairage	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Aucun nouvel éclairage ne sera installé dans le cadre du projet.</p> <p>Les travaux du projet se dérouleraient pendant les heures normales de construction, de 7h00 à 20h00, comme décrit dans le CEMP.</p> <p>Les impacts dus à l'éclairage ne sont pas prévus.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Bruit	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les activités de construction peuvent avoir des effets négatifs sur le bruit. Le bruit de la construction ne devrait pas être supérieur à celui de l'utilisation urbaine existante.</p> <p>Les incidences du bruit pendant la construction seraient temporaires et de courte durée.</p> <p>Des mesures d'atténuation visant à réduire le risque d'effets négatifs dus au bruit seront mises en œuvre, comme indiqué dans le plan de gestion de l'environnement (CEMP). Les mesures comprennent la réduction du ralenti et le maintien des machines en bon état de fonctionnement. Dans la mesure du possible, les travaux seront entrepris pendant les heures normales de construction, c'est-à-dire de 7 heures à 20 heures. Certaines activités de construction et activités physiques dépendent des conditions de marée. Il se peut donc que les travaux doivent avoir lieu en dehors des heures normales de construction. Le cas échéant, les travaux en dehors des heures normales de construction seront minimisés dans la mesure du possible. Le public sera informé de la possibilité de travaux en dehors des heures normales de travail.</p> <p>Après la construction, aucune source de bruit ne subsisterait sur le site.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

			Si des mesures d'atténuation sont mises en place, les effets négatifs sur l'environnement acoustique ne devraient pas être importants.		
Sols	■	<input type="checkbox"/>	Il existe un risque d'effets négatifs sur le sol (en amont) pendant la construction, en raison de l'excavation mineure, de l'importation et de la mise en place.	<input type="checkbox"/>	■

Composante environnementale	Effets indésirables potentiels ?		Aperçu des effets négatifs potentiels, des mesures d'atténuation et des effets négatifs résiduels	Préjudice résiduel important effets ?	
	Oui	Non		Oui	Non
			<p>de la terre/du remblai structurel et de l'enrochement pour le mur de tête, et des déversements potentiels.</p> <p>Les mesures d'atténuation décrites dans le CEMP seront mises en œuvre pendant la construction afin d'atténuer les effets négatifs sur les sols. Les sols stockés seront recouverts d'une bâche en polyéthylène pour éviter l'érosion. Les sols importés seront propres et non contaminés. Des équipements propres seront utilisés pendant la construction. Un plan de prévention, de confinement et de nettoyage des déversements sera mis en œuvre avant les travaux.</p> <p>Si des mesures d'atténuation sont mises en place, les effets négatifs sur la qualité des sols ne devraient pas être significatifs.</p>		
Sédiments	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Il existe un potentiel d'effets négatifs sur les sédiments (aquatiques) pendant la construction en raison de l'excavation mineure, de l'importation et de la mise en place du sol/remblai structurel et de l'enrochement pour le mur de tête, ainsi que des déversements potentiels. Pendant l'exploitation, il existe un risque d'affouillement localisé.</p> <p>Les mesures d'atténuation décrites dans le CEMP seront mises en œuvre pendant la construction afin d'atténuer les effets négatifs sur les sédiments. Les sols stockés seront recouverts d'une bâche en polyéthylène afin de prévenir l'érosion et le ruissellement potentiel dans les milieux aquatiques. Les sols importés et les remblais structurels seront propres et non contaminés. Des équipements propres seront utilisés pendant la construction. Un plan de prévention, de confinement et de nettoyage des déversements sera mis en œuvre avant les travaux.</p> <p>La conception de l'émissaire permettra de réguler le débit et de maintenir la vitesse. Le blindage en enrochements et le mur de tête ont été conçus pour protéger contre l'affouillement et l'érosion.</p> <p>Avec la mise en place de mesures d'atténuation, les effets négatifs résiduels sur la qualité des sédiments ne devraient pas être significatifs.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Eaux souterraines	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les déversements pendant les travaux de construction peuvent avoir des effets néfastes sur les eaux souterraines.</p> <p>Les mesures d'atténuation décrites dans le CEMP seront mises en œuvre pendant la construction afin d'atténuer les effets négatifs sur les eaux souterraines. Des équipements propres seront utilisés pendant la construction. Un plan de prévention, de confinement et de nettoyage des déversements sera mis en œuvre avant les travaux.</p> <p>Avec la mise en place de mesures d'atténuation, les effets négatifs résiduels sur la qualité des eaux souterraines ne devraient pas être significatifs.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Composante environnementale	Effets indésirables potentiels ?		Aperçu des effets négatifs potentiels, des mesures d'atténuation et des effets négatifs résiduels	Préjudice résiduel important effets ?	
	Oui	Non		Oui	Non
Eaux de surface et masses d'eau	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les activités de construction, y compris l'excavation et la mise en place d'enrochements, sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les eaux de surface et les masses d'eau. Les effets négatifs potentiels devraient se limiter à des effets sur la qualité de l'eau.</p> <p>Les mesures d'atténuation décrites dans le CEMP seront mises en œuvre pendant la construction afin d'atténuer les effets négatifs sur les eaux de surface et les masses d'eau. Les travaux dans la zone intertidale seront réalisés à sec, au-dessus de la surface de l'eau. La surveillance environnementale sera assurée par un professionnel de l'environnement qualifié et comprendra un contrôle de la qualité de l'eau. Les enrochements seront propres et exempts de fines. Des équipements propres seront utilisés pendant la construction. Un plan de prévention des déversements, de confinement et de nettoyage sera mis en œuvre avant les travaux.</p> <p>Pendant l'exploitation, les eaux pluviales provenant de l'aménagement des hautes terres adjacentes passeraient par un séparateur d'huile et de sable avant d'être déversées dans le fleuve Fraser. Un fossé vert situé en dehors de la juridiction de l'autorité portuaire filtrerait également les eaux pluviales avant leur rejet.</p> <p>Un enrochement et un mur de tête en béton ont été conçus pour protéger le lit de la rivière contre l'affouillement et l'érosion.</p> <p>Avec la mise en place de mesures d'atténuation, les effets négatifs résiduels sur les eaux de surface et les masses d'eau ne devraient pas être significatifs.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

<p>Espèces/ habitats à statut particulier</p> <p>Évalué en vertu de l'article 79 de la <i>loi sur les espèces en péril</i>, le cas échéant</p>	<p>■</p>	<p>□</p>	<p>Les activités de construction maritime peuvent avoir des effets néfastes sur les espèces à statut particulier, notamment des perturbations sensorielles, des blessures ou une mortalité accidentelles, des effets de déversement ou des incidences sur la qualité de l'eau.</p> <p>Plusieurs espèces sauvages en péril inscrites sur la liste fédérale ont été identifiées comme ayant un potentiel (faible) de présence sur le site du projet, notamment le Grand Héron, la musaraigne d'eau du Pacifique, l'ongle de forêt de l'Oregon et l'esturgeon blanc. Il n'y a pas d'habitat approprié pour le Grand Héron, la musaraigne d'eau du Pacifique et l'ongle de forêt d'Oregon, et ils ne devraient pas être affectés par le projet.</p> <p>Les mesures d'atténuation décrites dans le CEMP seront mises en œuvre pendant la construction afin d'atténuer les effets négatifs sur les espèces/habitats à statut particulier, notamment en réduisant le bruit, en effectuant des balayages de la faune avant le début des travaux, en éliminant et en stockant correctement les déchets, en appliquant une procédure d'arrêt des travaux et en mettant en œuvre un plan de prévention, de confinement et de nettoyage en cas de déversement. Les impacts sur les espèces aquatiques à statut particulier seraient atténués par l'exécution des travaux pendant la fenêtre temporelle régionale, l'exécution des travaux à sec et la mise en œuvre de mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments.</p> <p>La surveillance de l'environnement sera assurée par une personne qualifiée.</p>	<p>□</p>	<p>■</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------

Composante environnementale	Effets indésirables potentiels ?		Aperçu des effets négatifs potentiels, des mesures d'atténuation et des effets négatifs résiduels	Préjudice résiduel important effets ?	
	Oui	Non		Oui	Non
			<p>et inclurait le contrôle de la qualité de l'eau.</p> <p>Le demandeur a soumis une demande d'examen à Pêches et Océans Canada (MPO). Le MPO a déterminé que les impacts sur le poisson et son habitat n'étaient pas susceptibles d'entraîner la mort de poissons par d'autres moyens que la pêche, ou la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson. Le MPO a émis une lettre d'avis contenant des recommandations visant à atténuer les impacts sur le poisson et son habitat, y compris sur l'esturgeon blanc.</p> <p>Avec la mise en place de mesures d'atténuation, les effets négatifs résiduels sur les espèces décrites ci-dessus ne sont pas probables et, s'ils se produisent, ils ne devraient pas être significatifs.</p>		
Faune et flore	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La construction peut avoir des effets négatifs sur la faune et la flore, notamment des perturbations sensorielles, des blessures accidentelles ou la mortalité, ainsi que des effets dus aux déversements.</p> <p>Les mesures d'atténuation décrites dans le CEMP seront mises en œuvre pendant la construction afin d'atténuer les effets négatifs sur la faune, notamment en réduisant le bruit, en effectuant des balayages de la faune avant le début des travaux, en éliminant et en stockant correctement les déchets, en appliquant une procédure d'arrêt des travaux et en mettant en œuvre un plan de prévention, de confinement et de nettoyage en cas de déversement. Le suivi environnemental sera assuré par un professionnel de l'environnement qualifié et comprendra la surveillance de la qualité de l'eau.</p> <p>Les mesures d'atténuation décrites dans le plan de gestion environnementale de la construction seront mises en œuvre pendant la construction afin d'atténuer les effets négatifs sur la faune.</p> <p>Avec la mise en place de mesures d'atténuation, les effets négatifs résiduels sur la faune sauvage ne devraient pas être significatifs.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Composante environnementale	Effets indésirables potentiels ?		Aperçu des effets négatifs potentiels, des mesures d'atténuation et des effets négatifs résiduels	Préjudice résiduel important effets ?	
	Oui	Non		Oui	Non
Végétation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Il existe un risque d'effets négatifs sur la végétation. Environ trois mètres carrés de végétation herbacée peu productive et d'espèces envahissantes seraient enlevés pendant la construction. Les zones perturbées seront réensemencées après la construction.</p> <p>Le projet peut également entraîner l'introduction ou la propagation d'espèces envahissantes.</p> <p>Les mesures d'atténuation décrites dans le CEMP seront mises en œuvre pendant la construction afin d'atténuer les effets négatifs sur la végétation. Toutes les semences seront certifiées exemptes de mauvaises herbes, les machines, les équipements et les chaussures seront propres avant d'entrer sur le site ou de le quitter, les espèces envahissantes seront gérées avant la construction, des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments seront mises en place, et un plan de prévention, de confinement et de nettoyage des déversements sera mis en œuvre.</p> <p>Grâce aux mesures d'atténuation mises en place et aux mesures de revégétalisation à mettre en œuvre, aucun effet négatif résiduel sur la végétation n'est attendu.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Zones humides	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le projet est situé sur la rive du fleuve Fraser et ne se trouve pas dans un habitat humide. Aucune zone humide connue ne se trouve dans les zones adjacentes.</p> <p>Le projet ne devrait pas avoir d'incidence sur l'habitat des zones humides.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Composante environnementale	Effets indésirables potentiels ?		Aperçu des effets négatifs potentiels, des mesures d'atténuation et des effets négatifs résiduels	Préjudice résiduel important effets ?	
	Oui	Non		Oui	Non
<p>Ressources aquatiques (plantes aquatiques, poissons et habitats des poissons, oiseaux d'eau, mammifères marins, etc.)</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les activités liées au projet peuvent perturber les espèces aquatiques et l'habitat des poissons pendant la construction et l'exploitation.</p> <p>Pendant la construction, il peut y avoir des effets sur les ressources aquatiques en raison de la turbidité induite et d'autres changements dans la qualité de l'eau, ainsi que des déversements accidentels.</p> <p>Les mesures d'atténuation décrites dans le CEMP seront mises en œuvre pendant la construction afin d'atténuer les effets négatifs sur les ressources aquatiques, notamment l'exécution des travaux pendant la fenêtre temporelle régionale, l'exécution des travaux par temps sec, la mise en œuvre de mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments et la mise en œuvre d'un plan de prévention, de confinement et de nettoyage des déversements. Le suivi environnemental sera assuré par un professionnel de l'environnement qualifié et comprendra le contrôle de la qualité de l'eau.</p> <p>Pendant les opérations, il y aurait une nouvelle source d'eau permanente qui contribuerait au débit du fleuve Fraser. Il existe un risque d'affouillement localisé.</p> <p>Les eaux pluviales seront traitées avant d'être déversées. La conception de l'émissaire régulerait le débit et maintiendrait la vitesse. Le blindage en enrochements et le mur de tête ont été conçus pour protéger contre l'affouillement et l'érosion. Après l'installation, l'ingénieur du projet effectuera un contrôle annuel pour surveiller le fonctionnement de l'émissaire, et un contrôle de la qualité de l'eau sera effectué tous les mois pendant la première année, puis tous les trimestres.</p> <p>Le demandeur a soumis une demande d'examen à Pêches et Océans Canada (MPO). Le MPO a déterminé que les impacts sur le poisson et son habitat n'étaient pas susceptibles d'entraîner la mort de poissons par d'autres moyens que la pêche, ni la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson. Le MPO a émis une lettre d'avis contenant des recommandations visant à atténuer les impacts sur le poisson et son habitat.</p> <p>Avec la mise en place de mesures d'atténuation, les effets négatifs résiduels sur les ressources aquatiques ne devraient pas être significatifs.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>Santé et conditions socio-économiques</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le projet pourrait avoir des répercussions sur la qualité de l'eau ou l'introduction de substances nocives, qui pourraient à leur tour avoir un impact sur les sédiments ou les organismes aquatiques, y compris les organismes benthiques ou les espèces de poissons. Il pourrait en résulter des impacts indirects temporaires pour les groupes autochtones et les</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

			autres personnes qui dépendent des espèces du fleuve Fraser pour leur subsistance.		
--	--	--	------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Composante environnementale	Effets indésirables potentiels ?		Aperçu des effets négatifs potentiels, des mesures d'atténuation et des effets négatifs résiduels	Préjudice résiduel important effets ?	
	Oui	Non		Oui	Non
			<p>Les mesures d'atténuation décrites dans le CEMP seront mises en œuvre pendant la construction afin d'atténuer les effets négatifs sur les ressources aquatiques, notamment l'exécution des travaux pendant la fenêtre temporelle régionale, l'exécution des travaux par temps sec, la mise en œuvre de mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments et la mise en œuvre d'un plan de prévention, de confinement et de nettoyage des déversements. Le suivi environnemental sera assuré par un professionnel de l'environnement qualifié et comprendra le contrôle de la qualité de l'eau.</p> <p>Les effets devraient être de courte durée, temporaires et de faible ampleur. Les effets sur la qualité de l'air et le bruit devraient être négligeables.</p> <p>Avec la mise en place de mesures d'atténuation, les effets négatifs résiduels sur la santé ou les conditions socio-économiques des populations, y compris les populations autochtones, ne devraient pas être significatifs.</p>		
Ressources archéologiques, physiques et du patrimoine culturel	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Il existe un risque d'effets négatifs sur les ressources archéologiques, physiques et culturelles.</p> <p>La zone du projet est adjacente au site DhRq-5, qui comprend du matériel culturel et des lithiques antérieurs au contact. À l'est, il y a également un certain nombre d'autres sites archéologiques dans un rayon d'un kilomètre. Sur la base de ces informations et d'autres informations facilement accessibles, la probabilité d'impacts sur les ressources archéologiques est élevée. Une étude d'impact archéologique (EIA) sera réalisée pour ce projet en même temps que la construction. L'EAI traitera et atténuera les impacts potentiels sur les ressources archéologiques et comprendra la surveillance du potentiel archéologique, la récupération appropriée des ressources archéologiques et la fourniture d'un rapport final à la satisfaction de l'autorité compétente.</p> <p>Avec la mise en place de mesures d'atténuation, les effets résiduels sur les ressources archéologiques, physiques et du patrimoine culturel sont négatifs. ne devraient pas être significatives.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Accidents et dysfonctionnements Évaluée conformément à la <i>loi sur la marine marchande du Canada</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les fuites ou les déversements accidentels d'équipements peuvent avoir des effets néfastes sur les eaux de surface, les sols et les sédiments.</p> <p>Des mesures d'atténuation seront mises en place pour réduire le risque d'effets négatifs liés au projet en raison d'accidents, en appliquant les mesures décrites dans le plan de gestion environnementale de la construction.</p> <p>Si des mesures d'atténuation sont mises en place, l'effet d'un accident ou d'un dysfonctionnement sur l'environnement, s'il devait se produire, ne devrait pas être significatif.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

7.3. Caractérisation des effets

Des effets négatifs résiduels (c'est-à-dire des effets qui subsistent après la mise en place de mesures d'atténuation) ont été identifiés pour les composantes environnementales suivantes :

- Qualité de l'air
- Bruit
- Sols
- Sédiments
- Eaux souterraines
- Eaux de surface et masses d'eau
- Espèces/habitats à statut particulier
- Faune et flore
- Ressources aquatiques
- Ressources archéologiques, physiques et culturelles
- Accidents et dysfonctionnements

Dans l'ensemble, les effets négatifs résiduels du projet sur toutes les composantes de l'environnement sont généralement caractérisés comme suit :

- Faible ampleur : les effets diffèrent de la valeur moyenne des conditions de référence, mais se situent dans la gamme des variations naturelles et devraient être bien inférieurs aux valeurs guides ou aux valeurs seuils.
- Étendue locale : Les effets devraient s'étendre au-delà de l'empreinte du projet jusqu'à l'intérieur de la zone d'étude locale (par exemple, un quartier).
- Durée à court et à long terme et fréquence intermittente :
 - Pendant la construction, les effets devraient être de courte durée car la phase de construction du projet serait intermittente et temporaire et durerait environ deux à quatre semaines.
 - Pendant l'exploitation, les effets devraient être à long terme, car le déversoir d'eaux pluviales fonctionnerait pendant des décennies. Le déversoir rejeterait les eaux pluviales traitées de manière intermittente.
- Réversible : l'émissaire se déverserait dans le fleuve Fraser et pourrait être retiré ou mis hors service à la fin de la durée de vie du projet.

Sur la base de la caractérisation ci-dessus, des mesures d'atténuation proposées par le demandeur et des conditions d'autorisation, les effets négatifs résiduels du projet ne devraient pas être significatifs.

8. Conclusion

Le personnel recommande que cette demande soit approuvée sous réserve du respect des conditions relatives au projet et à l'environnement énumérées dans le permis de projet **PER n° 21-183**.

Annexe 1 : Liste des sources d'information

L'Autorité portuaire s'est appuyée sur les sources d'information suivantes pour l'examen du projet :

- Formulaire de demande et documents soumis par le demandeur le 10 mai 2022
- Correspondance du projet du 10 mai 2022 au 31 mars 2023
- Tous les plans et dessins étiquetés PER No.21-183 A à C
 - A. Dessin de référence des eaux pluviales, 28 janvier 2022, Hub Engineering Inc.
 - B. Dessin de l'émissaire (feuille 1 de 2), 14 septembre 2021, Northwest Hydraulic Consultants Ltd.
 - C. Dessin de l'émissaire (feuille 2 de 2), 14 septembre 2021, Northwest Hydraulic Consultants Ltd.
- Levé topographique 1-500, 20 décembre 2020, Wade and Associates
- Plan de localisation, 29 avril 2022, Hub Engineering Inc.
- Nivellement du terrain et services publics, 29 avril 2022, Hub Engineering Inc.
- Plan d'implantation, 29 avril 2022, Hub Engineering Inc.
- Évaluation de l'aperçu archéologique, 18 juin 2020, Terra Archaeology
- Bonson Road Stormwater Outfall Design, 30 septembre 2021, Northwest Hydraulic Consultants Ltd.
- Plan de gestion environnementale de la construction, 9 février 2023
- Demande d'examen de Pêches et Océans Canada, 12 décembre 2021
- Plan de protection et de pollution des eaux pluviales, 7 septembre 2022, Pacific Land Group
- Approbations réglementaires
 - Lettre d'avis, Pêches et Océans Canada, 3 août 2022
 - Approbation de la loi sur l'entretien des digues, ministère des forêts, des terres, des opérations de ressources naturelles et du développement rural de la C.-B.
 - Approbation du changement, loi sur la durabilité de l'eau, ministère des Forêts de la C.-B.

Annexe 2 : Plan de situation

